

GROUPE D'INTERET POUR L'INFORMATION PROFESSIONNELLE

Statuts

(15.05.2019)

Article premier

Dénomination – Siège

Il existe sous le nom de « Groupe d'intérêt pour l'information professionnelle » (Giip), ci-après Giip, une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du CCS. Sa durée n'est pas limitée. Son siège est au lieu de son secrétariat. Le Giip est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2

But

Le GIIP a pour but de promouvoir les métiers et les filières de formation professionnelle, initiales et supérieures.

Article 3

Membres

L'Association est composée de :

a) Membres Métier/Formation

Est membre Métier/Formation toute personne morale et institution qui représente ou promeut un métier ou une filière de formation professionnelle attestée par un titre de formation professionnelle initiale (AFP, CFC etc.) ou de formation professionnelle supérieure (brevet fédéral, diplôme, etc.).

b) Membres Partenaires

Est membre partenaire toute personne individuelle, physique ou morale qui ne représente ou promeut pas de métier ou de filière de formation selon la catégorie membres métiers/formation susmentionnée mais qui a un intérêt marqué pour les questions en lien avec les statuts de l'Association.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au secrétariat du Giip qui le soumet au Comité. Les candidats sont acceptés à la majorité des voix exprimées.

Chaque membre Métier/Formation dispose d'une voix à l'Assemblée générale, quelle que soit le nombre de métiers représentés. Les membres partenaires ont une voix consultative mais sans droit de vote à l'assemblée générale.

Chaque membre paie une cotisation fixe par année.

Article 4

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la cessation de l'activité de la personne morale, par démission, par décès, ou par l'exclusion.

La démission peut être donnée moyennant un avertissement de six mois pour la fin de l'année civile. Les devoirs statutaires doivent être accomplis jusqu'au 31 décembre, date à laquelle l'affiliation prend fin.

L'exclusion peut être prononcée par le Comité contre un membre :

- a) qui se mettrait en opposition avec l'article 2 des présents statuts;
- b) qui, après sommation, ne remplirait pas ses obligations financières.

Le Comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de l'exclusion.

Article 5

Organes

Les organes du Giip sont :

- 1. l'Assemblée générale
- 2. le Comité
- 3. l'Organe de révision.

Article 6

Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Giip. Ses compétences sont notamment les suivantes :

- 1. la révision des statuts, l'adoption et la modification de règlements ;
- 2. l'élection des membres du Comité et du Président;
- 3. la désignation de l'organe de révision ;
- 4. la fixation de cotisations ;
- 5. la décision sur les propositions présentées par le Comité ou par des membres ;
- 6. l'adoption des comptes de l'association, des rapports de l'organe de révision et du Comité
- 7. la décharge aux organes responsables
- 8. la dissolution du Giip

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois dans le premier semestre de chaque année et aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Elle est obligatoirement convoquée lorsque le 20% des membres ayant le droit de vote en font la demande.

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire doivent être faites au moins 10 jours à l'avance et elles doivent comporter l'ordre du jour.

Tous les objets soumis au vote doivent figurer à l'ordre du jour. Les propositions des membres doivent parvenir au Comité au moins 30 jours avant l'Assemblée pour prétendre être portés à l'ordre du jour et soumis au vote. Dans le cas contraire, ils sont traités pour simple délibération.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sans délai.

Article 7

Le Comité

Le Comité est composé de 5 membres au moins, élus pour une année par l'Assemblée générale et rééligibles. Il est composé :

- du président nommé par l'Assemblée générale
- du vice-président, qu'il nomme parmi ses membres
- du secrétaire, qu'il nomme parmi ses membres

Le Comité favorise autant que possible une composition mixte de ses membres au travers de représentants de l'économie, des milieux de la formation professionnelle ainsi que des autorités publiques.

Le Comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts. Le Comité s'organise lui-même et peut déléguer un certain nombre de tâches à un bureau qu'il constitue lui-même.

Il prend toutes mesures utiles pour assurer la bonne marche du Giip. Il peut notamment confier la tenue de son secrétariat et de ses comptes à un tiers.

Article 8

L'Organe de révision

L'Assemblée générale nomme chaque année l'organe de révision de l'association.

Article 9

Signature sociale

Le Giip est valablement engagé par le président, le vice-président et le secrétaire, signant conjointement à deux.

Article 10

Ressources

Les ressources du Giip sont notamment constituées par :

- a) les cotisations
- b) les dons et legs éventuels.

Article 11

Responsabilités financières

Les engagements du Giip sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Les obligations financières des membres se limitent à payer les cotisations annuelles décidées par l'Assemblée générale. Le règlement fixe les détails.

Article 12

Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par une assemblée générale, à condition que cet objet ait figuré à l'ordre du jour annoncé par la convocation.

Article 13

Dissolution

La dissolution du Giip ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix représentées à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'affectation de l'avoir social.

Article 14

Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 15 mai 2019, entrent immédiatement en vigueur.

Paudex, le 15 mai 2019

Giip

Le président : 

Le secrétaire : 